

2024 10 2

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
CANTON DE CYSOING

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Nous, Bernard CHOCRAUX, Maire de la commune de Cappelle-en-Pévèle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, article R225 ;

Vu le Code Pénal, article R26.15 ;

Considérant qu'à l'occasion du vide-grenier annuel du dimanche 20 Octobre 2024 organisé par le Comité d'animation et la Municipalité de Cappelle-en-Pévèle, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'éviter tout accident et embouteillage.

ARRÊTONS

Article 1er : La circulation et le stationnement de tous les véhicules automobiles, motocyclettes et bicyclettes sont rigoureusement interdits de 6h30 à 13h00 le dimanche 20 Octobre 2024 rue de la Ladrerie du n°1 au n°25, rue du Général de Gaulle en totalité, rue du Pont Naplet du n°2 au n°8 jusqu'à la résidence Charles Denetière et rue de la Libération du rond point rue du Général de Gaulle jusqu'au croisement avec la rue de l'Égalité.

Article 2 : Les résidents des rues adjacentes aux voies utilisées ne pourront s'engager dans celles-ci.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction complète de circuler, les véhicules venant et rejoignant Templeuve-en-Pévèle emprunteront soit la RD 549 et la rue de Lille, soit la rue d'Huquinville et la rue de l'Obeau.

Article 4 : Des panneaux et Barrières indiquant la déviation seront placés à chaque extrémité de la section de voie interdite. Le camion du Service Technique sera placé avec des barrières au Pont Naplet, ce sera le seul accès au centre du village, notamment pour l'accès pompiers.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Pont-à-Marcq est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse et affiché. Une ampliation sera adressée à Monsieur à Monsieur le Préfet de Police.

Fait à CAPPELLE-EN-PÉVÈLE,
Le 02 Octobre 2024

Le Maire,
Bernard CHOCRAUX



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du dit arrêté devant le TRIBUNAL D'INSTANCE compétent.